OBJET: Obligation de signaler les risques d'incendie graves dans les foyers de soins de longue durée et les maisons de retraite

La présente directive est donnée en vertu des dispositions de l'alinéa 9 (1) b) de la Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie (LPPI), L.O. 1997, chapitre 4. Tous les assistants du commissaire des incendies sont tenus d'observer cette directive, conformément au paragraphe 11 (1) de la LPPI.

Contexte

Cette directive fait suite à la recommandation 4 figurant à l'article 3.09, Programme d'inspection de la qualité des foyers de soins de longue durée, du chapitre 3, Rapports sur les audits de l'optimisation des ressources, du Rapport annuel 2015 de la Bureau du vérificateur général de l'Ontario, qui stipule ce qui suit:

Pour réduire le risque d'incendie dans les foyers de soins de longue durée, le ministère des Soins de longue durée doit collaborer avec le Bureau du commissaire des incendies et avec les services d'incendie municipaux afin d'établir un protocole prévoyant la communication régulière d'information au Ministère concernant la non-conformité des foyers à la réglementation de la sécurité incendie...

Suite à des discussions avec des représentants du ministère des Soins de longue durée (MSLD), de l'Office de réglementation des maisons de retraite (ORMR) et de l'Ontario Association of Fire Chiefs, le protocole suivant a été adopté pour la communication d'information:

• Le Bureau du commissaire des incendies (BCI) avisera le MSLD et l'ORMR de tous les *ordres de fermeture des lieux* [donnés en vertu de l'alinéa 21 (2) a) de la LLPI] et de toutes les *approbations relatives à la fermeture des lieux* [données en vertu de l'alinéa 21 (2) b) de la LLPI] concernant des foyers de soins de longue durée ou des maisons de retraite, respectivement.

 De la même manière, les services d'incendie aviseront le MSLD et l'ORMR de tous les autres risques d'incendie graves conformément à la présente directive du commissaire des incendies.

Directive

- 1. Les assistants du commissaire des incendies doivent notifier le MSLD lorsqu'ils constatent l'une ou l'autre des conditions suivantes dans un foyer de soins de longue durée:
 - Risque présentant un danger immédiat pour la vie, au sens de l'article 15 de la LPPI;
 - Non-respect persistant du Code de prévention des incendies; et/ou
 - Résistance soutenue à mettre en oeuvre des mesures correctives en cas de manquements importants au Code de prévention des incendies.

Directives pour contacter le MLSD:

Heures normales du bureau (du lundi au vendredi, de 8h30 à 16h30):

• Envoyez un courriel à: ciattgeneral.moh@ontario.ca

En dehors des heures normales de bureau:

- Téléphonez la ligne de Service Ontario après les heures de bureau au 1-888-999-6973
- 2. Les assistants du commissaire des incendies doivent aviser l'ORMR lorsqu'ils constatent l'une ou l'autre des conditions suivantes dans une maison de retraite:
 - Risque présentant un danger immédiat pour la vie, au sens de l'article 15 de la LPPI
 - Non-respect persistant du Code de prévention des incendies; et/ou
 - Résistance soutenue à mettre en oeuvre des mesures correctives en cas de manquements importants au Code de prévention des incendies.

Directives pour contacter l'ORMR:

• Envoyez un courriel à: info@rhra.ca ou

• Téléphonez: 1-855-275-7472

3. En notifiant le MSLD ou la ORMR des risques d'incendie graves décrits dans les points 1 et 2 ci-dessus, les assistants du commissaire des incendies doivent fournir le nom et l'adresse du lieu, les détails concernant le risque d'incendie et les informations de contact du service d'incendie. En cas de notification d'une situation de danger immédiat pour la vie, une copie de l'avis affiché conformément aux exigences du paragraphe 15.(3) de la LPPI doit également être fournie.

Raison

Le partage d'informations entre les services d'incendie, le MSLD et l'ORMR permettra de réduire les risques d'incendie dans les établissements de soins de longue durée et les maisons de retraite.

John McBeth

Commissaire des incendies intérimaire de l'Ontario

18 *Decembre 2024*